



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Carcassonne, le 20 DEC. 2018

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/MMC/11-2018-007

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation des travaux de mise aux normes de l'aire de carénage du port de Port-La-Nouvelle.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-32 à R214-40 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Rhône-Alpes, le 03 décembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement par la Société Marine Assistance Nouvelloise, représentée par son gérant, enregistré sous le numéro 11-2018-00154 le 13 septembre 2018, relatif à la régularisation des travaux de mise aux normes de l'aire de carénage du port de Port-La-Nouvelle ;

- VU** le récépissé de déclaration délivré à la société Marine Assistance Nouvelloise par le guichet unique de l'eau de l'Aude en date du 27 septembre 2018 ;
- VU** l'invitation faite au déclarant par courrier du 20 novembre 2018 de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;
- VU** la réponse du déclarant adressée au service instructeur le 05 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter les effluents issus des travaux sur les carènes des bateaux avant rejet dans le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement et de compléter les prescriptions générales de l'arrêté du 27 juillet 2006 sus-visé par la mise en place d'un programme d'autosurveillance de la qualité de ces rejets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1- OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la société Marine Assistance Nouvelloise, représentée par son gérant, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'exploitation de l'aire de carénage du port de Port-La-Nouvelle.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface. 1° Le flux de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisation annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées dans les visas ci-dessus.

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

L'aire de carénage de Port-La-Nouvelle est attenante à la zone technique, située dans le périmètre de la zone portuaire de Port-La-Nouvelle.

Elle est constituée d'une dalle en béton de 200 m², reliée à une Unité de Traitement des eaux de Carénage (UTC). Les eaux de carénage sont récupérées par une grille avaloir et dirigées vers l'UTC via une canalisation avant rejet dans le bassin portuaire.

L'aire de carénage est entourée d'un enrobé bitumeux permettant de stocker les bateaux sur des racks.

ARTICLE 3 – CAPACITÉ DE L'AIRE DE CARÉNAGE

Le rejet d'effluents journaliers est limité au volume généré par le carénage effectif de 4 bateaux maximum par jour.

Si le bénéficiaire souhaite augmenter le nombre de carénages journaliers, il devra démontrer techniquement que l'augmentation du volume d'activité reste en deçà du seuil R2 relatif à l'arrêté du 9 août 2006 susvisé et que le dispositif de traitement est suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents générés. Cette demande de modification est soumise à la démarche telle que prévue à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX DE CARÉNAGE

L'unité de traitement est constituée d'un décanteur, débourbeur, séparateur d'hydrocarbures d'un volume de 11 000 litres et d'un débit de traitement de 6 l/s. Elle est équipée d'un système de traitement progressif intégrant un débit de pointe de 14 l/s. L'unité est équipée d'une alarme automatique permettant de détecter le niveau d'hydrocarbures et de boues.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet (service en charge de la police des eaux littorales).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans les arrêtés du 23 février 2001 et du 27 juillet 2006 en annexe 1 du présent arrêté, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant des rubriques 2.2.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN DU RÉSEAU PLUVIAL ET DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

Le déclarant met en place un protocole de maintenance et d'entretien du dispositif de traitement des eaux de carénage conforme aux recommandations du constructeur. Les boues et déchets sont évacués dans le respect de la réglementation en vigueur, par une entreprise spécialisée, dans un centre de stockage de déchet. Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci.

L'utilisation et le déversement de produits détergents dans la zone doivent être conformes à la réglementation en vigueur (utilisation de détergents compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement, l'usage de l'aire de carénage doit être arrêté.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE ET SUIVI DE LA QUALITÉ DU REJET DES EFFLUENTS TRAITÉS

Un suivi qualitatif et quantitatif du rejet est mis en place par le déclarant. À ce titre, il propose au service en charge de la police des eaux littorales une méthode d'estimation ou de mesure du débit rejeté en sortie de dispositif, au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Une campagne de prélèvements sur les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement est réalisée chaque année en période d'activité de l'aire de carénage, par temps sec. Le bilan précise notamment le nombre de bateaux ainsi que la surface carénée pendant les 24 heures précédant la mesure.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit estimé ou mesuré.

Les prélèvements font l'objet d'analyses sur les paramètres suivants :

Paramètres	Mesure
DCO	concentration en mg/l
MES	concentration en mg/l
Hydrocarbures totaux	concentration en mg/l
Cuivre (Cu)	concentration en mg/l
Zinc (Zn)	concentration en mg/l
Irgarol (cybutryne)	concentration en µg/l
Diuron	concentration en µg/l
TBT (tributyl-étain) et ses composés de dégradation	concentration en µg/l

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un prestataire qualifié au titre du code de l'environnement.

Le déclarant tient à jour un registre dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats du suivi de la qualité du rejet de l'UTC
- les interventions et opérations de maintenance et d'entretien de l'UTC
- les bordereaux de transfert des boues et déchets produits
- la liste et les caractéristiques des bateaux traités par jour

Les résultats de ces analyses sont transmis chaque année au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES SÉDIMENTS

Un contrôle de la qualité physico-chimique des sédiments au droit de l'aire de carénage est effectué tous les trois ans. La première campagne est réalisée trois ans après la mise en service de la nouvelle aire de carénage au droit du point de rejet. L'analyse est effectuée par un laboratoire agréé COFRAC 156 (sédiments). Elle porte sur les paramètres récéncés dans l'arrêté du 09 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de sédiments marins, à savoir :

- granulométrie
- métaux (arsenic, cuivre, nickel, plomb, zinc, cadmium, chrome, mercure) en mg/kg
- hydrocarbures aromatiques (16 HAPs) en µg/kg
- PCB congénères (7 composés) en mg/kg
- TBT en µg/kg

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 10 – PRÉVENTION ET TRAITEMENT DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale, ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 12 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Port-La-Nouvelle. Cette formalité est certifiée par un Procès-Verbal dressé par les soins du Maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public à la mairie de Port-La-Nouvelle pendant un mois au moins,
- tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
le Maire de la commune de Port-La-Nouvelle,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Le Préfet

Alain THIRION

Annexe :

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: A1EE0100048A
Version consolidée au 14 août 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 93-1283 du 19 décembre 1993 relatif aux objectifs de qualité assignés aux usages d'eau, touchés de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 25 décembre 1991 relatif à l'application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 14 septembre 2000.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) relative aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations. Les types des travaux d'aménagement et ouvrages susmentionnés sont notamment ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté. Les présentes prescriptions s'appliquent à ceux effectués en milieu marin mentionné dans l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de l'ouvrage, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée en amont de la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales ;

2.2.3.0 relative aux rejets dans les eaux de surface ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ensablement de zones humides ou de marais ;

4.1.1.0 relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un nouveau chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications techniques d'un chenal d'accès existant.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;

- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tient compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade et des activités nautiques, des activités écotouristiques, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les aménagements et ouvrages sont conçus de manière à limiter leur impact potentiel sur les troupeaux remarquables. Ainsi, lorsque l'aménagement conduit à l'interception l'immersion hydraulique d'une zone humide, la continuité doit être réconstituée.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des aménagements et ouvrages.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Organisation du chantier : le déclarant établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction

- des conditions hydrodynamiques, hydromorphiques ou météorologiques ;

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ; la préférence est donnée en outre aux périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de loisirs nautiques...) ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Pour un aménagement ou ouvrage situé à proximité d'une zone dont la sensibilité est reconnue (zone humide, herbu...), toute mesure doit être prise lors de l'implantation du chantier pour limiter l'impact sur cette zone.

Arès de chantier : les arès sont aménagés et exploités de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre ou le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les opérations de chantier.

Consulte du chantier : les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs. Le déclarant prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de renforcement. A cet effet, le préfet peut demander que soit mis en place un système de décontamination ou de confinement. Exploitation des ouvrages : le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides exigés par l'exploitation de l'ouvrage selon les modalités définies dans la notice d'usage. Lorsque la déclaration porte sur des installations d'extraction et de réparation navale, le déclarant organise la collecte et l'élimination des produits liquides et solides générés par ces installations s'il assure lui-même l'exploitation de ces installations, ou s'assure de leur organisation lorsque l'exploitant n'est pas le déclarant. Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminés font l'objet de collectes et de traitements adaptés. Les aménagements et ouvrages ne font pas obstacle à l'accès des passants nageurs à un cours d'eau.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de limiter dans les polluents accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, ou de son exploitation.

Section 3 : Conditions de suivi des effets sur le milieu des aménagements et ouvrages.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 215-4 du code de l'environnement. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nécessaires permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a constatés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut imposer un programme d'entretien et définir les conditions de sa mise en œuvre. Le déclarant adresse périodiquement au service chargé de la police de l'eau les comptes rendus de mise en œuvre de ce programme.

Section 4 : Dispositions diverses.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles auquis. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles auquis sont à la charge du déclarant.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation d'activité. Il est donné acte de cette déclaration. Après cessation de l'activité, en fonction de l'impact, après usage, de l'ouvrage ou de l'installation sur le milieu, le préfet peut ordonner ses démantèlement, la remise en état du site et/ou prescrire des mesures compensatoires permettant de réduire cet impact.

En fonction de l'impact de l'ouvrage, installation ou aménagement après usage sur le milieu, le préfet peut ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement, la remise en état du site et/ou prescrire des mesures compensatoires permettant de réduire cet impact.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire est fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux travaux d'aménagement et ouvrages existants et légalement réalisés ou exécutés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVO065D452A
Version consolidée au 14 août 2019

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211 2, L. 211 3 et L. 214 1 à L. 214 3,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1332 1, D. 1332 16 et L. 1332 4,

Vu le code rural, notamment son article R. 231 38,

Vu le décret n° 93 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 96 102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 juin 2006,

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Le déclarant d'une opération non énumérée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatif aux rejets dans les eaux de surface est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celle relative à l'occupation du domaine public et des prescriptions édictées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93 742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'entretien, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement

des dispositifs de rejet (y compris les installations situées sur l'estran) et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier de déclaration.

Des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

En cas d'existence d'ouvrages de traitement des effluents, l'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la constance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, durée) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions de conception, d'implantation et de réalisation.

Article 4

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

En particulier, lorsque le rejet a lieu à moins de 1 kilomètre d'une zone de baignade au sens des articles D. 1332 1 et D. 1332 16 du code de la santé publique, d'une zone de conchyliculture ou de cultures marines, d'un captage d'eau potable, en amont d'une zone de pisciculture, dans un parc régional naturel, un parc national, une réserve naturelle ou dans une zone où s'appliquent des mesures conservatoires de biotopes aquatiques, des conditions particulières doivent être respectées, notamment pour

- une zone située à moins de 1 kilomètre d'un captage d'eau potable, le rejet ne doit pas entraîner d'incidences notables sur la qualité de la ressource toute destinée à la production d'eau potable ;
- une zone de conchyliculture ou de culture marine, le rejet ne doit pas entraîner un déclassement de la zone tel que défini par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 231 38 du code rural ;
- une zone située en amont des zones soumises aux dispositions des articles L. 411 2 du code de l'environnement et L. 332 1 du code de l'environnement, le rejet ne doit pas entraîner un déclassement de la zone ;
- une zone de baignade, le rejet ne doit pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité habituellement constatée au sens de l'article L. 1332 4 du code de la santé publique ;
- un arrêté de biotope, le rejet ne doit pas entraîner une dégradation du biotope considéré tel que protégé par arrêté pris en application de l'article R. 411 15 du code de l'environnement.

Article 5

Le(s) point(s) de rejet(s) est (sont) déterminé(s) de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment pour les captages d'eau potable, les zones de baignade et autres usages nautiques, les zones de pisciculture ou de cultures marines. Ce point de déversement ne doit pas en outre faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'écoulement des fèces ou des berges, ainsi que le curage des dépôts et limiter leur formation. Sauf justification expresse du déclarant, le rejet dans le domaine public maritime ou fluvial doit s'effectuer au-dessus de la laisse de basse mer.

Article 6

Si le rejet doit s'effectuer dans un cours d'eau, il doit être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau.

L'ouvrage est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur. A cet effet, le préfet peut imposer de rajouter la conduite de rejet l'ouvrage de rejet est réalisé de manière à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public maritime et fluvial si la conduite de rejet est rattachée par rapport au mur de tête. Toute précaution doit être prise par le déclarant pour assurer la stabilité des berges au niveau de ce dernier ouvrage.

Si, sur le rivage ou l'estran, la conduite de rejet fait saillie, elle est ornée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

En plus de l'entretien des dispositifs de rejet est remis au service chargé de la police de l'eau.

▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des travaux et ouvrages.

Article 7

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu. Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

Article 8

Les rejets sont dépourvus de matières nuisibles, de toute nature, ne provoquent pas de décoloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abris du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur justifiant les arrêtés de fermeture et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Lorsque les nécessités de protection du milieu et des usages le justifient ou lorsque les conditions hydrodynamiques du site de rejet ne permettent pas d'assurer en permanence une bonne dilution et dispersion du rejet, le déclarant doit prévoir un système de traitement. De plus, dans le cas d'un rejet dans le milieu marin, le déclarant doit prévoir un bassin tampon muni d'un dispositif permettant un rejet asservi à la marée.

Le préfet peut imposer des valeurs limites de rejets en oxygène dissous en oxygène (DO), demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB5), carbone organique total (COT), matières en suspension (MES), ammoniac (NH4+), pH, température, ... en flux journalier moyen ou en concentration maximale, si le rejet présente une qualité variable dans la journée. Il peut également imposer une qualité bactériologique au rejet, notamment lorsque le rejet est situé à moins de 1 kilomètre d'une des zones mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, lorsque le rejet est effectué dans l'une de ces zones, son pH doit être compris entre 5,5 et 9 et sa température ne doit pas excéder 30 °C.

De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

Article 9

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux mairies concernées, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'attente au milieu aquatique et y remédier.

En prévision de ces situations, en amont du rejet ou du site de traitement s'il existe, le décret peut imposer une vanne d'isolement permettant la rétention d'un écoulement accidentel dans un réceptacle approprié. Celui-ci aura été prévu un bassin tampon, comme indiqué à l'article 8 du présent arrêté, cet ouvrage peut constituer le réceptacle.

↳ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 10

Le préfet peut demander au déclarant de mettre en place un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés. Ce programme est alors défini de la manière suivante :

- fréquence des prélèvements ;
- emplacements des points de mesure ;
- éléments à faire analyser.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du déclarant en avoué présenté l'organisation au service chargé de la police de l'eau pour validation. Il tient sans obligation un registre sur lequel sont reportées les opérations faites dans ce cadre et les résultats obtenus. Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment au registre de l'autosurveillance et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

En cas de rejet à proximité d'une zone de pisciculture, de conchyliculture, de culture marine ou de baignade ou à l'aval d'un captage d'eau potable, le préfet peut demander que soient effectués des suivi bactériologiques ou des déterminations de concentrations en métaux lourds, ou tout autre élément dont le suivi s'avère nécessaire, dans le milieu à l'aval du rejet ou dans la chaîne des poissons ou des coquillages dans le cas d'un rejet dans le milieu marin. La manière de puiser de prélèvements, leur situation et leur fréquence sont fixés préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque le rejet est asservi au fonctionnement d'une vanne asservie à la marée, le préfet peut demander à ce qu'il enregistre les heures de fonctionnement de ce dispositif soit réalisé et adressé annuellement dans le cadre de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau. Les frais d'analyses inhérents à l'autosurveillance et au suivi dans le milieu (eau, sédiment) et dans la chaîne des poissons ou des coquillages sont à la charge du déclarant.

Article 11

Dans le cadre du programme d'analyse que peut imposer le préfet, les résultats sont indiqués dans le rapport prévu à l'article 2 et transmis au moins annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Si il y a suivi bactériologique imposé dès lors que le rejet se situe à proximité d'une zone de pisciculture, de conchyliculture, de culture marine, de baignade ou de loisirs nautiques ou à proximité d'un captage d'eau potable, les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau dès que le déclarant en a connaissance. Pour les concentrations en métaux lourds ou tout autre élément contaminant qui peuvent être imposés dans le même cadre, ils sont communiqués dans les quinze jours qui suivent l'obtention des résultats au service chargé de la police de l'eau. L'ensemble des résultats fournis par le déclarant peut faire l'objet d'un rapport annuel au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 12

Si le rejet est périodique, le préfet peut demander au déclarant de modifier les débits, les périodes et les temps de rejet pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques, aux débits en période d'étiage naturel ou de crue ou par mesure de salubrité publique.

↳ Section 4 : Dispositions diverses.

Article 13

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expérimentales utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'aménage et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations de rejet.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du déclarant, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces installations inopinées sont à la charge du déclarant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.

↳ Chapitre III : Modalités d'application.

Article 14

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité industrielle dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès de ce préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est dressé acte de cette déclaration.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement susvisé.

Article 16

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er octobre 2006 et ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés au excès à cette date.

Article 19

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à la mairie et par délégation

Le directeur de l'eau,

M. Berteaud